



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20221201-DEC-DAEN0987 DU 12 JANVIER 2024
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ CARRON ET CIE SUR LA COMMUNE D'ANCONE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** la nomenclature des ICPE et notamment les rubriques 1434 et 4734 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 10 mars 2011 délivré à la SARL BASSET FIOUL ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant de la société CARRON ET CIE, du 19 juillet 2023, reprenant les activités de la société BASSET FIOUL ;
- VU** le dossier « AUDIT POLLUTION DES SOLS » du Cabinet PAILLARD du 23 mars 2023 relatif à la levée de doute sur la présence d'une pollution par des hydrocarbures, sur la propriété d'un riverain jouxtant à proximité immédiate des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures de la société CARRON et CIE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2023 suite à l'inspection du 7 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 décembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier du 29 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le 7 juin 2023, l'inspection de l'environnement et a constaté :
- la présence d'égouttures et d'odeurs d'hydrocarbures marquées qui génèrent des nuisances chez les riverains ;
 - que les collecteurs d'eau pluviale et/ou d'hydrocarbures en cas de fuite étaient bouchés ;
 - des traces d'hydrocarbures au niveau de la pollution signalée par le riverain ;
- CONSIDÉRANT** que « L'AUDIT POLLUTION DES SOLS » du Cabinet PAILLARD du 23 mars 2023 fait état de concentrations en hydrocarbures de l'ordre de 180 mg/kg MS chez le riverain ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments susmentionnés révèlent la présence d'une pollution du sol par des hydrocarbures provenant des installations de stockage et de distribution de la société CARRON ET CIE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de caractériser plus précisément cette pollution et d'y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CARRON ET CIE, dont le siège social est situé avenue du 22 août 1944 – 38 350 LA MURE, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite 14 rue de la Croix – 26200 ANCONE.

Article 2 : Diagnostic du sol

La société CARRON ET CIE fait réaliser à ses frais, un diagnostic du sol par une société spécialisée en sites et sols pollués. Le diagnostic a pour objectif de caractériser l'étendue de la pollution et les substances présentes.

Cette étude pourra être établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

1) dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comportera a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux,
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible),
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site notamment au niveau des installations de stockage situées à proximité de la zone polluée chez le riverain et de la tuyauterie du réservoir 3 signalée fuyarde lors d'un contrôle du 11/07/2018.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement devra être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures devront être réalisées suivant les normes en vigueur et pourront être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

2) dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

3) dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est identifiée, éventuellement confirmée par l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de la société.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R.512-39-3-II du Code de l'Environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Article 3 : Référentiel

La société CARRON ET CIE réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>.

Article 4 : Mesures d'urgences

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société CARRON ET CIE en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, le préfet de la Drôme et l'inspection des installations classées sont informés dans les meilleurs délais.

Article 5 : Tierce expertise

Les éléments transmis à l'inspection des installations classées pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 6.1 : Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ancône pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune du site d'implantation fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Ancône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 12 janvier 2024
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU